N.° 884. Bulletin des Lois, N.° 269.

# Au nom de la République française.

# L O I

10350
w.24

*Relative au paiement des secours provisoires accordés aux pensionnaires non liquidés.*

Du 13 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Germinal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif du 21 pluviose dernier;

Considérant qu'il est aussi juste qu'instant de venir au secours de ceux des créanciers de l'Etat dont les pensions n'ont pu jusqu'à présent être définitivement liquidées, revisées ou fixées;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les secours provisoires continueront à être payés à ceux des pensionnaires qui n'ont pu être encore liquidés ; à la charge par eux, conformément à la loi du

---

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 3 germinal an VII.* Rapport par le représentant Garrau.
Conseil des Anciens. — *Du 13 germinal.* Rapport par le représentant Laussac.



LIBRARY

22 vendémiaire de l'an V, de rapporter un certificat du liquidateur général, portant qu'ils ont droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours en remplacement.

II. Il en sera de même quant à la solde provisoire ou pension en remplacement accordée aux militaires blessés, conformément aux lois des 11 brumaire et 6 germinal de l'an VI ; sauf l'imputation de l'excédant sur les sémestres suivans.

III. Le même paiement sera fait aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie, en attendant la fixation définitive de leur pension, d'après la loi du 14 fructidor dernier.

IV. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* PONS, (de Verdun) *président ;*
FAVART, BERTRAND, (du Calvados) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Germinal an VII de la République française.

*Signé* M^th^. DEPÈRE, *président ;*
GUIZOL, LEFEVRE-CAYET, LECORDIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Germinal an VII de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ;
*Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.